Cours n°27

Chapitre de la prière du voyageur - La réduction des raka'ates pour les prières du Dhohr, 'Asr et 'Icha en voyage est obligatoire - La distance qui autorise la réduction de la prière - L'endroit à partir duquel il est autorisé de réduire la prière - Le rassemblement des prières.

Chapitre de la prière du voyageur (صَلَاةُ المُسَافِرِ) :

1- Le raccourcissement de la prière :

Le raccourcissement (القَصْرُ) est obligatoire pour les prières du Dhohr, du 'Asr, et du 'Icha. Cela signifie qu'on raccourcit les prières de 4 raka'at à 2 raka'at. Autrement dit, il y a des prières qui ne sont pas raccourcies, comme le Fajr et celle du Maghreb.
L'auteur considère que le raccourcissement est une obligation pour le voyeur. Et ce qu'il faut savoir c'est que les savants ont dit que le raccourcissement est autorisé pour le voyageur qui ne voyage pas pour commettre un péché. Quant à celui qui voyage pour désobéir à Allah, il n'a pas le droit de raccourcir ses prières, car cela est une aumône qu'Allah (سبحانه وتعالى) a faite pour Ses serviteurs afin qu'ils l'utilisent dans le bien.

La preuve de cela est la parole d'Allah : « Et lorsque vous parcourez la terre, il n'y a pas de mal pour vous à raccourcir la prière si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve. » ﴿ وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِى ٱلْأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَقْصُرُوا۟ مِنَ ٱلصَّلَوٰةِ إِنْ خِفْتُمْ أَن يَفْتِنَكُمُ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟ ﴾ (sourate An-Nissa, v. 101)

« si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve » ﴿إِنْ خِفْتُمْ أَن يَفْتِنَكُمُ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟﴾ : Allah a restreint le raccourcissement à la crainte des mécréants. On comprend de ce verset que lorsqu'on ne craint rien, le raccourcissement n'est pas permis.

Concernant cette restriction, Ya'la Ibnou Oumayya (رضي الله عنه) a demandé à 'Oumar Ibnou-l Khattab (رضي الله عنه) : *« Allah a dit : « si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve », cependant maintenant les gens sont en sécurité. » 'Oumar Ibnou-l Khattab (رضي الله عنه) lui a répondu : « Je me suis moi aussi posé la question et j'ai demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) sur cela et il m'a répondu : « C'est une aumône qu'Allah vous a accordée, acceptez donc l'aumône d'Allah. » »* (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi, Ibnou Majah et An-Nassa-i)

Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : *« Allah a prescrit la prière par la bouche de votre Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsque vous êtes résident de 4 (raka'at), lorsque vous êtes en voyage de 2 (raka'at) et lorsque vous êtes en état de peur de 1 (rak'ah) »* (rapporté par Mouslim, Ibnou Majah, An-Nassa-i et Abou Dawoud)

« Allah a prescrit » : Autrement dit, Il a rendu obligatoire.

Et selon 'Oumar (رضي الله عنه) : *« La prière du voyageur est de 2 raka'at, la prière du vendredi est de 2 raka'at, la prière des 2 fêtes est de 2 raka'at, elles sont complètes et non réduites, par la bouche du Prophète (صلى الله عليه وسلم). »*

Cheykh Al Albani, après avoir cité ce hadith, dit : *« Et ce qui prouve que la prière du voyageur est une obligation c'est que la prière du voyageur n'est pas réduite, elle est à la base de 2 raka'at. Comme la prière du vendredi n'est pas une prière réduite, elle est à la base de 2 raka'at, comme les 2 prières des fêtes. »*

Aïcha (رضي الله عنها) dit : *« Au début, la prière obligatoire était de 2 raka'at. Elle est restée ainsi pour la prière du voyageur, mais a été complétée pour le résident (à 4 raka'at). »* (rapporté par Al

Boukhari et Mouslim)

Selon Ibnou ‘Oumar (رضي الله عنه) : *« J’ai accompagné le Prophète (صلى الله عليه وسلم) pendant son voyage, il n’a pas prié plus de 2 raka’at jusqu'à ce qu’Allah (سبحانه وتعالى) l’ait repris. Puis j’ai côtoyé Abou Bakr, il n’a pas prié plus de 2 raka’at jusqu'à ce qu’Allah l’ait repris. Puis j’ai côtoyé ‘Oumar, il n’a pas prié plus de 2 raka’at jusqu'à ce qu’Allah l’ait repris. Puis j’ai côtoyé ‘Othman, il n’a pas prié plus de 2 raka’at jusqu'à ce qu’Allah l’ait repris. Et Allah a dit : « Il y a dans le Prophète (صلى الله عليه وسلم) le meilleur exemple. » ﴿لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِى رَسُولِ ٱللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ﴾ »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« jusqu'à ce qu’Allah l’ait repris » : c’est-à-dire jusqu'à ce que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ait quitté ce monde.

La distance qui permet le raccourcissement de la prière (مَسَافَةُ القَصْرِ) :

L’auteur rapporte une parole de l’Imam Ibnou Hazm dans son livre « El Mouhalla » : *« Les savants ont beaucoup divergé sur la délimitation de la distance pour laquelle il est permis de raccourcir la prière, au point que l’Imam Ibnou l-Moundhir et autres que lui ont rapporté plus que 20 avis différents. Et l’avis le plus sûr est qu’il n’y a pas de distance limite, sauf pour ce qui est appelé en langue arabe comme étant un voyage. Car s’il y avait une délimitation connue, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n’aurait pas manqué de nous la définir, et les compagnons n’auraient pas manqué de demander au Prophète (صلى الله عليه وسلم) quelle est cette distance. »*

Ainsi cette distance est ce qui est connu des gens comme étant un voyage, selon le lieu où ils vivent, car ce qui est connu des gens peut diverger d’un pays à un autre.

Beaucoup disent que l’avis de cheykh Al ‘Outhaymin est que cette distance doit être de 80 kilomètres, mais ils omettent de dire que le cheykh mentionne l’avis de Cheykh Ibn Taymiyya comme étant « la vérité » (c'est-à-dire l’avis qui dit qu’il faut suivre ce qui est connu des gens). Il ne mentionne la distance de 80 kilomètres que dans le cas où les gens n’ont pas de position connue sur cette distance.

⚠ **Cas particulier :** Pour les gens de Mecca qui font le Hajj, lorsqu’ils se rendent à Mina, ils doivent raccourcir et rassembler les prières bien qu’ils vivent à Mecca. Les savants disent que c’est uniquement pendant la période du Hajj, lorsqu’ils se rendent à Mina.

Le moment à partir duquel il est autorisé de réduire la prière :

Il est rapporté dans Fiqh as-sounna de Sa’id Sabiq : *« La plupart des savants considèrent que le fait de diminuer sa prière est légiféré à partir du moment où la personne quitte sa ville, et que cela est une condition. Et elle complète ses prières, à son retour, une fois qu’elle est entrée dans sa ville. »*

Ibnou l-Moudhir a dit : *« Je ne connais du Prophète (صلى الله عليه وسلم), qu’il n’a réduit ses prières qu’une fois qu’il avait quitté Médine. »*
Anas a dit : « J’ai prié avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) la prière de Dhohr à Médine en 4 raka’at, et à Dhoul Houlayfa (c’est un endroit qui est proche de Médine, à environ 5 km) en 2 raka’at (autrement dit la prière du ‘Asr). »

Lorsque le voyageur stationne dans un endroit sans intention d’y résider, il doit raccourcir sa prière jusqu’à ce qu’il en reparte :

Jabir (رضي الله عنه) a dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a stationné à Tabouk 20 jours, et il raccourcissait sa prière. »* (rapporté par Abou Dawoud)

Ibnou-l Qayyim (رضي الله عنه) a dit : *« Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n’a pas dit à sa communauté de*

ne pas réduire sa prière si elle reste plus que cela. Mais le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est resté pendant cette durée car c'est le temps qui lui était nécessaire. »

Puis l'auteur dit : *« Si la personne reste plus que 19 jours, elle doit compléter sa prière, car comme le dit Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est resté 19 jours en réduisant sa prière, et lorsque nous voyagions, nous réduisions nos prières pendant 19 jours. Et si nous voyagions plus que 19 jours, alors nous complétions notre prière. » »* (rapporté par Al Boukhari et At-Tirmidhi)

Sur ce sujet, il y a une divergence des savants :
1- Lorsque la personne voyage pour une affaire : Les savants sont d'accord pour dire que cette personne réduit ses prières jusqu'à ce que son affaire soit terminée, même si elle est amenée à rester des années.

2- Lorsque la personne voyage en sachant combien de temps elle va rester : Là il y a une divergence des savants. Certains ont dit que si elle reste plus de 4 jours, elle doit compléter sa prière. D'autres ont parlé de 15 jours, d'autres de 19 et d'autres de 20 jours. Et l'avis le plus sûr (Allahou a'lem) c'est qu'il n'y a pas de délimitation, comme le dit Cheykh al Albani (رحمه الله). Et sa preuve, c'est que lorsque Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) était à « Adhribijen (أذربيجان = Azerbaïdjan) », il était bloqué par la neige pendant 6 mois au cours desquels il a réduit ses prières.
Et Cheykh al Albani (رحمه الله) dit : *« Lorsque la personne voyage vers un endroit et qu'elle connaît la durée de son stationnement dans cet endroit, il lui est autorisé de réduire ses prières, car elle n'a pas l'intention d'y habiter. »*

Sauf dans un cas où, lorsque tu voyages d'un endroit à un autre, et que dans cet endroit tu n'es pas considéré comme étant voyageur, comme par exemple lorsque tu possèdes une autre maison dans un autre pays. De même, lorsqu'il était questionné à ce sujet le Cheykh al Albani (رحمه الله) disait que lorsqu'il se rendait chez sa fille à La Mecque, il ne raccourcissait pas ses prières, car il ne se considérait pas comme voyageur.

2- Le rassemblement des prières (الجَمْعُ بَيْنَ الصَّلاَتَيْنِ) :

Les causes permettant de rassembler les prières :

1- Le voyage :
La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) partait en voyage avant que le soleil ne dépasse le Zénith, il retardait la prière du Dhohr jusqu'à la prière du 'Asr. Lorsqu'il s'arrêtait, il rassemblait les 2 prières. Et lorsque le soleil avait dépassé son zénith, il priait d'abord Dhohr puis il voyageait. »*

Et selon Mou'adh Ibnou Jabal (رضي الله عنه) : *« Pendant la bataille de Tabouk, lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) voyageait avant le zénith, il retardait la prière de Dhohr jusqu'à la prière de 'Asr, puis il les priait ensemble. Et lorsqu'il partait après le zénith, il priait Dhohr et 'Asr ensemble avant de partir. Et lorsqu'il partait avant le Maghreb, il reculait la prière jusqu'à la prière du 'Icha, et lorsqu'il partait, et lorsqu'il partait après l'heure de la prière du Maghreb, il avançait el 'Icha et la priait avec le Maghreb. »* (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Le rassemblement des prières est préférable et non obligatoire.

2- La pluie :
Selon Nâfi' (رضي الله عنه) : *« Lorsque les Emirs rassemblaient la prière de Maghreb et de l'Icha par temps de pluie, Abdallah Ibnou 'Oumar rassemblait la prière avec eux. »*

Selon Moussa Ibnou 'Ouqba (رضي الله عنه) : *« 'Oumar Ibnou 'Abdel 'Aziz rassemblait le Maghreb et l'Icha lorsqu'il pleuvait. Et Sa'id Ibnou-l Moussayyib, 'Ourwah Ibnou Zzoubayr, Abou Bakr Ibnou 'Abdarrahman et les chouyoukh de cette époque, lorsqu'ils priaient avec lui, ils ne condamnaient pas*

cela. »

Selon ‘Abdallah Ibnou ‘Abbas (رضي الله عنه) : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié Adh-Dhohr et el ‘Asr ensemble, et el Maghreb et el ‘Icha ensemble, sans peur ni voyage. »*
On peut déduire 2 choses de ce hadith :
1- La première, c’est qu’on peut rassembler les prières sans raison.
2- La deuxième, c’est que la peur est une des causes qui permettent le rassemblement des prières.

Puis ‘Abdallah Ibnou ‘Abbas (رضي الله عنه) dit dans un autre hadith : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a rassemblé Adh-Dhohr et el ‘Asr ensemble, et el Maghreb et el ‘Icha ensemble, à Médine, sans peur ni pluie. »*
On en déduit aussi que la peur et la pluie sont des causes qui permettent le rassemblement des prières.
Cheykh Al Albani a dit : *« On comprend de cela, que de rassembler les prières en temps de pluie était connu au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم). »*

Certains savants, et parmi eux Cheykh Al-Islam Ibn Taymiyya, ont dit qu’il est permis de rassembler les prières même lorsqu’il y a des vents violents et un froid glacial.

Le rassemblement des prières pour cause de pluie n'est valable que pour celui qui se rend à la mosquée et qui prie avec l'imam. Car celui qui est chez lui, il est excusé de ne pas aller à la mosquée à cause de la pluie (comme nous l'avions vu précédemment), mais il ne lui est pas légiféré de rassembler les prières.

3- La peur :
D'après le hadith précédent

4- Le besoin occasionnel :
Dans le hadith précédemment cité de ‘Abdullah Ibnou ‘Abbas (رضي الله عنه) : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a rassemblé Adh-Dhohr et el ‘Asr ensemble, et el Maghreb et el ‘Icha ensemble, à Médine, sans peur ni pluie. » Puis ‘Abdullah Ibnou ‘Abbas a été questionné sur le fait que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a rassemblé les prières sans raison, et il a dit : « Il (صلى الله عليه وسلم) ne veut pas causer de gêne à qui que ce soit de sa communauté. »*

L’Imam An-Nawawi a dit dans son livre « Charh Sahih El Mouslim » : *« L’avis d’une partie des imams est l’autorisation de rassembler les prières en étant résident pour celui qui en a le besoin, à condition qu’il ne prenne pas cela comme une habitude. »*

Et il ne faut pas en prendre l’habitude, car Allah (سبحانه وتعالى) a dit : « Et la prière est prescrite pour les croyants à des heures bien définies. » ﴿إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَّوْقُوتًا﴾

.